



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

BULLETIN D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

numéro 167, décembre 2012

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Les pharmaciens sont sollicités par diverses organisations pour l'achat de médicaments.
À ce sujet, la même question refait régulièrement surface : puis-je vendre des médicaments à cette organisation ?

La vente en gros de médicaments d'Annexe I, II ou III par un pharmacien est interdite au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*.

PREMIÈRE PARTIE

Contexte légal 2

DEUXIÈME PARTIE

Vente de médicaments à un établissement de santé au sens de la Loi 3

Vente de stupéfiants à une autre pharmacie ou à un établissement de santé 3

TROISIÈME PARTIE

Vente de médicaments à une institution ou à une organisation qui N'EST PAS un établissement de santé au sens de la LSSSS 4

Vente de médicaments à des résidences de personnes âgées 4

Vente de médicaments à des cliniques médicales spécialisées (CMS) 5

Vente de médicaments à des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique 6

Vente de médicaments à des maisons d'enseignement 6

Vente de médicaments pour des navires ou des paquebots 7

Exception : Vente d'injection d'adrénaline (Épipen®, Twinject®) 7

QUATRIÈME PARTIE

Vente de médicaments à un technicien ambulancier 8

Vente de médicaments à des organisations humanitaires 9

Vente de médicaments sous forme de trousse 9

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

PREMIÈRE PARTIE

Contexte légal

L'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* exprime le rôle du pharmacien « L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments [...], à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé [...] »

Le *Code de déontologie des pharmaciens* précise leur obligation de surveiller la thérapie médicamenteuse, déjà prévue par la Loi et leur rôle de s'assurer que les médicaments fournis soient utilisés de façon optimale :

- « 7. Le pharmacien doit prévenir l'utilisation abusive des médicaments »
- « 33. Lorsqu'il fournit un service pharmaceutique à un patient, le pharmacien doit évaluer et assurer l'usage approprié de sa thérapie médicamenteuse [...] »
- « 36. Le pharmacien qui fournit des services pharmaceutiques à un patient est responsable d'assurer le suivi requis [...] »
- « 38. Le pharmacien doit fournir à son patient les explications nécessaires [...] ».

Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments détermine les exigences à respecter par le pharmacien selon que le médicament est inscrit à l'annexe I, II ou III :

- « 3. Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec »
- « 4. Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu que dans une pharmacie »

Le *Règlement sur les aliments et drogues* ne permet pas la vente d'une drogue de l'annexe F sans ordonnance et définit ce qu'est la vente en gros.

- « C.01.041. (1.1) (a) [...] il est interdit de vendre une substance contenant une drogue de l'annexe F, à moins que [...] le vendeur n'ait reçu une ordonnance écrite ou verbale [...] »
- « C.01A.001 « Vendre en gros » Vendre autrement qu'au détail [...] des drogues [...] sans que le nom du vendeur ne figure sur l'étiquette [...] »
- « C.01A.004. [...], il est interdit, sauf conformément à une licence d'établissement : [...] de vendre en gros une drogue [...] » Seul un fabricant ou un grossiste est autorisé à effectuer de la vente « en gros » de médicaments, conformément à une licence d'établissement.

Ces différents extraits indiquent que le pharmacien ne peut pas jouer un rôle de pourvoyeur pour permettre d'avoir accès aux médicaments. Le pharmacien exerce sa profession telle que décrite à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, notamment en surveillant la thérapie médicamenteuse de ses patients, ce qui sous-entend un contrôle adéquat et une bonne distribution des médicaments.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

DEUXIÈME PARTIE

Vente de médicaments à un établissement de santé au sens de la Loi

Ces institutions, de par leur statut conféré par la LSSSS, bénéficient de privilèges qui ne sont pas accordés à d'autres institutions et ont le droit, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la pharmacie*, d'acheter et de fournir des médicaments à leurs patients, pourvu qu'un pharmacien ou un médecin y exerce sa profession. Cependant, **rien n'autorise un pharmacien (pratique privée ou établissement) à fournir des médicaments « en gros », sans qu'un contrôle approprié soit effectué sur cette médication.**

C'est le chef de département de pharmacie qui est responsable du contrôle des médicaments et de l'utilisation des médicaments dans son établissement. Il doit donc mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour assurer une distribution sécuritaire répondant aux besoins du patient.

Pour qu'un pharmacien de pratique privée puisse assurer une distribution sécuritaire à un établissement de santé, répondant aux besoins du patient, le pharmacien doit :

- avoir un contrat de service
- être membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).
- collaborer avec le chef du département de pharmacie pour « [...] élaborer les règles d'utilisation des médicaments et les modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre hospitalier [...] » ou le prendre en charge dans le cas d'absence d'un chef de département. (art. 77, *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*).

Établissement :

L'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) définit le terme « établissement » comme étant « [...] 1° un centre local de services communautaires; 2° un centre hospitalier; 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée; 5° un centre de réadaptation ».

Vente de stupéfiants à une autre pharmacie ou à un établissement de santé

Cette situation est prévue au *Règlement adopté en vertu de la Loi sur les stupéfiants*. Cependant il faut nuancer, car diverses modalités s'appliquent, en fonction des milieux de pratique des pharmaciens impliqués. Bien entendu, **dans tous les cas, une telle «vente» implique la réception d'une commande écrite, datée et signée par un pharmacien connu du «vendeur» ou dont celui-ci est capable de vérifier l'identité.** Le tableau qui suit résume ces dispositions.

Urgence :

Le terme fait référence, non pas à l'état clinique du patient, mais bien au fait qu'un produit n'est pas disponible alors qu'un patient en a besoin. L'urgence peut donc être évoquée même si le cas n'est pas lui-même urgent. En conséquence, les quantités doivent être toujours minimales, par exemple un maximum de 50 comprimés d'acétaminophène 325 mg + codéine 30 mg. Dans les cas où des quantités plus élevées de stupéfiants sont requises, il est possible, en communiquant avec un représentant du «Programme des produits thérapeutiques», d'obtenir une autorisation spéciale permettant au fournisseur de livrer les médicaments sans attendre une commande écrite.

Milieu d'exercice du pharmacien – vendeur	Milieu d'exercice du pharmacien – acheteur	Situation où la vente est autorisée	Article du règlement sur les stupéfiants
Pharmacie privée	Pharmacie privée	« Urgence »	45 (1) b
Pharmacie privée	Hôpital ¹	Toute situation	35
Hôpital	Pharmacie privée	« Urgence »	65 (4)
Hôpital	Hôpital ¹	« Urgence »	65 (3)

¹ Dans la réglementation fédérale, le terme « hôpital » désigne :

- a) une installation qui fait l'objet d'un permis délivré par la province ou qui a été approuvée ou désignée par elle, en conformité avec ses lois, en vue d'assurer des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection,
- b) une installation qui assure des soins de santé et appartient au gouvernement du Canada ou d'une province ou est exploitée par lui.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

TROISIÈME PARTIE

Vente de médicaments à une institution ou à une organisation qui N'EST PAS un établissement de santé au sens de la LSSSS

La vente en gros de médicaments d'Annexe I, II ou III par un pharmacien est interdite au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*. Ceci s'applique **même si un médecin est disposé à signer une réquisition d'achat au nom de l'institution ou de l'organisation**. Le pharmacien n'a pas l'information requise qui lui permet de juger si l'utilisation du médicament demandé se fait adéquatement et dans le contexte éthique et professionnel requis.

Si des médicaments sont requis pour la clientèle de ces institutions ou de ces organisations, le *Règlement sur les conditions et les modalités de vente* prévoit, selon l'annexe, les exigences à respecter.

- Pour les médicaments visés par l'Annexe I (médicaments vendus sous ordonnance), une ordonnance collective doit être individualisée, par le pharmacien, avant de fournir le médicament au patient.
- Pour les médicaments faisant partie de l'Annexe II (médicaments vendus sous contrôle pharmaceutique), le pharmacien doit constituer un dossier-pa-

tient, inscrire le médicament à ce dossier, faire l'étude pharmacologique du dossier et communiquer les renseignements appropriés. Ces médicaments doivent être vendus au nom du patient.

- Pour l'Annexe III (médicaments vendus sous surveillance pharmaceutique), le pharmacien doit prendre les mesures nécessaires pour fournir au client, les informations concernant les précautions et contre-indications relatives à l'usage des médicaments. Même si ces produits ne requièrent pas une ordonnance, le pharmacien ne peut vendre en gros selon le *Règlement sur les aliments et drogues*.

N'EST PAS un établissement de santé :

N'est pas un établissement de santé au sens de la LSSSS, notamment : un centre de détention, les communautés religieuses, une entreprise de recherche clinique, une clinique santé-voyage, une résidence privée de personnes âgées, une clinique médicale spécialisée, une ressource en toxicomanie, une entreprise de techniciens ambulanciers, une maison d'enseignement, etc.

Vente de médicaments à des résidences de personnes âgées

Les résidences privées de personnes âgées ne sont pas des établissements de santé au sens de la LSSSS, bien que l'organisation des soins de santé dans ces résidences présente parfois certaines similitudes avec les établissements de santé (présence d'un personnel infirmier, hébergement).

Il arrive fréquemment que des exploitants de résidence mettent à la disposition des résidents divers médicaments. L'article 23 du *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées* vient limiter et encadrer cette pratique, ainsi que le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*.

« Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* [...] La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien [...] ».

Les quantités de médicaments fournis devraient être limitées aux besoins minimaux. De cette liste **sont exclus les médicaments d'ordonnance et les médicaments d'annexe II qui doivent être fournis au nom du patient**.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Vente de médicaments à des centres médicaux spécialisés (CMS)

Depuis juillet 2008, les exploitants doivent détenir un permis pour exploiter un Centre médical spécialisé (CMS). Dans les conditions d'obtention du permis, on demande à l'exploitant qu'un pharmacien s'occupe de la gestion des médicaments sur une base trimestrielle.

La gestion des médicaments d'un CMS implique que le pharmacien assure le contrôle et la distribution des médicaments.

Le pharmacien doit collaborer à :

- l'établissement de la liste des médicaments disponibles en respectant certains principes (ex. médicaments devant être limités en variété et en nombre), tout en respectant les recommandations sur certains produits spécifiques;
- la révision annuelle de la liste des médicaments;
- l'établissement des règles d'utilisation (consulter le *Guide de rédaction et d'approbation des règles d'utilisation des médicaments en établissement de santé*, du 29 mars 2007, et des protocoles de traitement.

Le pharmacien doit également :

- être membre du comité statuant sur l'utilisation des médicaments dans la CMS (comité de pharmacologie, comité administratif, etc.);
- effectuer la vérification trimestrielle :
 - de la conformité à la liste des médicaments disponibles;
 - de la date de péremption;
 - de la conservation;

- de la trousse d'urgence;
- du chariot de réanimation;
- de l'inventaire des stupéfiants et des drogues contrôlées et de leur accès sécurisé;
- du réfrigérateur (registre de température et contrôle du contenu qui doit être exclusif aux médicaments).
- connaître les politiques d'approvisionnement (incluant les fournisseurs);
- connaître le programme d'assurance de la qualité (recevoir tous les rapports d'incidents et d'accidents);
- connaître les politiques de rappel des produits ;
- être relié par un contrat définissant l'entente et précisant les rôles et les responsabilités de chaque professionnel impliqué.

De plus, si le pharmacien est sollicité pour fournir les médicaments (par exemple : trousse d'urgence, chariot de réanimation, etc.), ce dernier devrait obtenir une réquisition pour usage professionnel de la part du médecin.

Rappelons que le pharmacien doit conserver les différents documents et registres permettant de justifier la bonne gestion des médicaments du CMS pour lequel ses services ont été retenus.

Centre médical spécialisé :

Un CMS est un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, pour y dispenser les services médicaux suivants : une arthroplastie de la hanche ou du genou, une extraction de la cataracte avec implantation d'une lentille intraoculaire ou tout autre traitement médical spécialisé déterminé par règlement du ministre après consultation auprès du Collège des médecins du Québec.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Vente de médicaments à des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

Les ressources communautaires ou privées intervenant en toxicomanie ou en jeu pathologique et offrant de l'hébergement ne sont pas des établissements de santé et de services sociaux au sens de la Loi. **Elles ne peuvent donc pas acquérir des médicaments. Tous les soins et services pharmaceutiques devront donc être offerts par l'entremise d'un pharmacien après une entente contractuelle.**

Le *Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique* vient encadrer la gestion des médicaments dans ce type de ressources, notamment par les articles suivants:

- **48.** « L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration avec un pharmacien, une procédure de gestion des déchets biomédicaux infectieux et la faire connaître aux membres de son personnel ».
- **51.** « L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration et en vertu d'une entente écrite avec un pharmacien, un protocole de gestion des médicaments et mettre en place des mécanismes de contrôle. Ce protocole définit les mesures à prendre lors de l'arrivée et du départ d'un résidant et précise les modalités d'entreposage, de conservation, de préparation et de distribution des médicaments ainsi que des mesures de gestion des médicaments périmés ».
- **52.** « L'exploitant doit désigner une personne responsable de l'application du protocole relatif aux médicaments et dresser une liste des personnes autorisées à les distribuer. Cette personne doit s'assurer que soit maintenu à jour un registre de distribution des médicaments ».

- **53.** « L'exploitant doit établir et appliquer un protocole d'admission spécifique à la personne en traitement de substitution. Ce protocole prévoit notamment que la ressource doit, avant d'admettre une telle personne et après avoir obtenu son consentement, établir avec son médecin prescripteur, son pharmacien dispensateur et, le cas échéant, l'intervenant psychosocial qui assure son suivi des ententes écrites établissant les conditions et modalités de la poursuite de ce traitement pendant son séjour en réhabilitation ».
- **54.** « L'exploitant doit élaborer et appliquer une procédure de gestion du médicament de substitution qui définit les mesures de contrôle, de réception et de retour du produit, les conditions sécuritaires de stockage et de distribution de même que les mesures à prendre en cas de départ précipité d'un résidant en traitement de substitution. Cette procédure doit être validée par un professionnel de la santé ».

La distribution des médicaments aux patients de ces ressources doit se faire notamment, dans le respect de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* et du *Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique*. **Les médicaments ne peuvent être vendus « en gros » par le pharmacien à ce type d'organisation.**

Vente de médicaments à des maisons d'enseignement

Les établissements d'enseignement ne peuvent bénéficier d'aucune exception à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur la pharmacie* qui leur permettrait d'acquérir, à des fins d'enseignement ou autre, des stocks de médicaments. **Des médicaments ne peuvent être vendus à un centre d'enseignement.** Les principes généraux régissant l'achat et la vente de médicaments s'appliquent donc aussi à ces établissements d'enseignement.

Dans la majorité des cas, les maisons d'enseignement utilisent des placébos pour simuler la manipulation des médicaments. **Si des médicaments devraient être utilisés, le pharmacien doit acheter à son nom les médicaments nécessaires et doit être présent lors de l'utilisation de ces derniers.** Le pharmacien est donc responsable d'élaborer et de mettre à jour les registres de contrôle nécessaires, et de signer les registres correspondants.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Vente de médicaments pour des navires ou des paquebots

Un pharmacien ne peut vendre en gros de médicaments pour usage sur un navire ou un paquebot et doit respecter notamment, l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*.

Les médecins exerçant sur des navires ont le droit de traiter les patients qui s'y trouvent tant que le navire est en eaux internationales. Ce droit cesse lorsque le navire est à quai. Donc, le pharmacien québécois ne peut exécuter une telle ordonnance, qui n'est pas valide.

Si le navire doit effectuer un long séjour (par exemple pour des réparations), le médecin pourrait obtenir une autorisation temporaire d'exercer en s'adressant au Collège des médecins du Québec. Cette autorisation ne serait valide que pour l'équipage dudit navire.



Exception : vente d'injection d'adrénaline (Épipen®, Twinject®)

L'Épipen® peut être vendu, par un pharmacien, à une personne aux fins d'utilisation, notamment, dans une école, sur un paquebot, auprès de travailleurs forestiers ou miniers, **de façon à ce qu'elle puisse faire face à son obligation de porter secours** tel que prévu à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* :

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour le tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Selon le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence*, toute personne peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur (Épipen® ou la première dose du Twinject®) lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe II (tel l'Épipen®) doit :

- constituer un dossier pour chaque patient;
- inscrire cette vente au dossier;
- procéder à l'étude pharmacologique du dossier;
- communiquer les renseignements appropriés.

Dans la situation où l'Épipen® est vendu dans une école, sur un paquebot, etc., le pharmacien devra confirmer avec l'intervenant que des procédures d'utilisation sont en place (incluant la formation des personnes de l'organisation susceptibles d'utiliser l'auto-injecteur) et inscrire au dossier de l'intervenant le produit vendu en spécifiant l'objet de l'achat puisque ce n'est pas pour un usage personnel.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

QUATRIÈME PARTIE – DIVERS

Vente de médicaments à un technicien ambulancier

Le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence* autorise les premiers répondants, les techniciens ambulanciers et les techniciens ambulanciers en services préhospitaliers avancés à exercer en cas d'urgence certaines activités qui impliquent des médicaments. Il vise à améliorer les services disponibles aux patients dans certaines situations d'urgence, en permettant de raccourcir les délais d'intervention.

Ces activités sont rendues possibles par une ordonnance médicale collective émise par le Directeur médical des services préhospitaliers d'urgence de l'Agence d'une région donnée. Les médicaments sont utilisés lors de situations cliniques précises et selon des protocoles détaillés, afin de soulager les symptômes, prévenir une détérioration clinique ou traiter une pathologie menaçant la vie du patient. Les protocoles utilisés ont été révisés et approuvés par le Collège des médecins, avant d'être intégrés au programme d'administration de médicaments par les techniciens ambulanciers.

Les médicaments impliqués diffèrent selon les qualifications du personnel : les premiers répondants peuvent utiliser, dans le cadre de leurs activités, de l'adrénaline en dispositif auto-injecteur (Epipen®); les techniciens ambulanciers peuvent utiliser, en plus de l'adrénaline (auto-injectable ou non dans leur cas), d'autres médicaments disponibles pour voie sublinguale, orale, intranasale, sous-cutanée, intramusculaire ou par inhalation. Les techniciens ambulanciers en services préhospitaliers avancés peuvent aussi, en plus des médicaments décrits précédemment, administrer des médicaments par voie intraveineuse ou endotrachéale à un patient présentant une arythmie sévère, ou administrer du glucose intraveineux à un diabétique présentant une atteinte de conscience due à une hypoglycémie.

Ce règlement ne mentionne pas la façon dont les techniciens ambulanciers et premiers répondants peuvent se procurer les médicaments qu'ils peuvent administrer. Par contre, dans le *Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers*, on indique « **Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier** visé au *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence* (c. M-9, r. 2), aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées [...] ».

Donc selon ce règlement le pharmacien d'établissement peut fournir des médicaments pour une clientèle externe (non admis, non inscrit) à l'établissement. En d'autres termes, les médicaments requis sont fournis par le département de pharmacie des établissements de santé. **Les pharmaciens de pratique privée ne peuvent vendre de médicaments à un technicien ambulancier, et ce, même, sous forme de trousse puisqu'ils ne peuvent pas vendre « en gros ».**

Les directeurs médicaux des services préhospitaliers d'urgence de chaque région ont le mandat de s'assurer que les protocoles et les procédures établies sont suivis par les techniciens ambulanciers. À cette fin, des formulaires d'administration de médicaments ont été préparés par le Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS). Les techniciens ambulanciers doivent enregistrer les doses de médicaments administrés en précisant la date et l'heure d'administration, le médicament utilisé et sa posologie, la voie d'administration, les éléments spécifiques ayant justifié l'administration, ainsi que l'évaluation de l'effet thérapeutique et des réactions adverses s'il y a lieu. Un rapport d'intervention préhospitalière est produit par les techniciens ambulanciers pour chaque patient, décrivant la situation et les activités cliniques effectuées. Ces deux types de rapport sont par la suite évalués par la direction médicale régionale conformément à un programme d'assurance qualité du service.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Vente de médicaments à un technicien ambulancier (*suite*)

Pour que le pharmacien d'établissement puisse vendre des médicaments à des techniciens ambulanciers, **certains principes doivent être respectés**, notamment :

- La demande officielle de l'Agence ou l'ordonnance collective émise par le Directeur médical doit être conservée au département de pharmacie.
- Le pharmacien doit avoir copie des protocoles autorisés et de la liste des médicaments impliqués.
- L'élaboration d'un système de trousse devrait être privilégiée pour la distribution des médicaments. Les trousse préparées devraient idéalement être scellées à la pharmacie avant d'être envoyées aux ambulanciers.
- Les quantités de médicaments fournis devraient être limitées aux besoins minimaux.
- Une liste des médicaments fournis doit être gardée en registre. Cette liste devrait préciser le nom des médicaments ainsi que la quantité, leur concentration, leur numéro de lot et leur date d'expiration.
- Le pharmacien doit s'assurer de l'identité des personnes qui viennent chercher les trousse ou à qui elles sont envoyées, afin qu'elles soient acheminées à des personnes autorisées à les utiliser.
- Le pharmacien devrait également s'informer du lieu où les trousse sont entreposées; cet endroit devrait être sécuritaire et offrir des conditions adéquates à la conservation des médicaments (ex. température).
- Les trousse ouvertes ainsi que leur contenu doivent ensuite être retournées au département de pharmacie pour remplissage.
- Le pharmacien doit s'assurer que des contrôles sont faits pour les doses administrées.

Vente de médicaments à des organisations humanitaires

Jusqu'à maintenant **rien n'autorise un pharmacien à fournir des médicaments à une organisation humanitaire**, selon la *Loi sur les aliments et drogues* puisqu'il ne peut vendre en gros. Le pharmacien qui fournit des médicaments doit le faire en respectant notamment, la *Loi sur la pharmacie* et le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*.

Les organisations humanitaires fournissent habituellement les outils et les médicaments nécessaires aux besoins spécifiques de la région, selon une liste acceptée par les autorités locales. Idéalement, l'approvisionnement en médicaments et matériel médical se fait auprès d'un grossiste spécialisé dans l'approvisionnement international et reconnu par les autorités sanitaires du pays qui bénéficie de cet aide. Cette façon de faire inclut aussi les situations d'urgence.

Vente de médicaments sous forme de trousse

Lorsque des individus dans le cadre de stage de développement international ou de compétition sportive pourraient bénéficier de certains médicaments liés au pays de destination, ces derniers ne peuvent être remis à l'organisation sous forme de trousse d'urgence.

- **Si un médecin accompagne le groupe**, le pharmacien peut remettre au médecin les médicaments signifiés par ce dernier sur présentation d'une réquisition pour usage professionnel.
- **En l'absence de médecin accompagnant le groupe**, chaque individu doit quitter avec sa propre trousse dans le respect du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*. Le pharmacien pourra alors constituer un dossier patient, le cas échéant, et assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques.